

DECRET n° 000720/PR/MEFBP

**Visa du Président
Conseil d'Etat**

complétant les dispositions du décret n° 001139/PR/MEFBP
portant création, attributions, et organisation de la Direction
Générale des Impôts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 8 / 91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°18 / 93 du 18 septembre 1993 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Fiances, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 001139/PR/MEFPG du 18 décembre 2002 portant création, attribution et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis du Comité Consultatif de la fonction Publique ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministre entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application de l'article 51 de la Constitution, complète celles du décret n° 001139/PR/MEFPG du 18 décembre 2002.

Article 2 : Les dispositions de l'article 54 du décret n° 001139/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 sont complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 54 nouveau** : Les services centraux comprennent :

- la Direction de la Législation et du Contentieux ;
- la Direction des Domaines et des Opérations Foncières ;
- la Direction des Vérifications Fiscales ;
- la Direction des Grandes Entreprises. »

Article 3 : Il est ajouté au Chapitre III du Titre II du décret n° 01139/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 susvisé une section IV intitulée « **De la Direction des Grandes Entreprises** » et comprenant les articles 75 bis 1 à 75 bis 14.

« SECTION IV : DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Article 75 bis 1 : La Direction des Grandes Entreprises est notamment chargée :

- de la gestion de l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de tous impôts, taxes et redevances relevant de la compétence de la Direction générale des impôts dus par les entreprises visées à l'article 4, quelle qu'en soit la forme juridique et le lieu de leur siège social ;
- du contrôle formel et sur pièces des déclarations des entreprises relevant de sa compétence ;
- de la programmation annuelle en contrôle fiscal des dossiers relevant de sa compétence ;
- de la recherche des renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;
- de l'exécution de tâches de toutes natures ou de missions particulières pour le compte de la Direction Générale des Impôts, sur instructions du Directeur Général des Impôts ;

Article 75 bis 2 : les critères d'admission des entreprises à la Direction des Grandes Entreprises sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Le directeur général des Impôts communique à la Direction des Grandes Entreprises la liste des entreprises admises. Une notification individuelle en est faite aux entreprises concernées.

La Direction des Grandes Entreprises assure notamment la gestion fiscale des dossiers :

- des entreprises répondant aux critères d'admission tels que définis par l'arrêté du Ministre visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ;
- des entreprises dont la majorité du capital est directement ou indirectement détenue par une entreprise relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises.

Article 75 bis 3 : La Direction des Grandes Entreprises est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts ayant totalisé au moins dix (10) ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Article 75 bis 4 : La Direction des Grandes Entreprises comprend :

- le Service d'accueil et d'information ;
- le Service de Gestion et du Contentieux ;
- la Recette des Impôts ;
- le Service de l'Informatique et des Statistiques ;
- le Service des Ressources et des Moyens.

Article 75 bis 5 : Le Service d'Accueil et d'Information est chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'assistance aux contribuables ;
- de la gestion du courrier ;
- des liaisons internes et externes de la Direction des Grandes Entreprises ;

Article 75 bis 6 : Le Service d'Accueil et d'Information est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Article 75 bis 7 : Le Service de Gestion et du Contentieux est notamment chargé :

- de la gestion du fichier des contribuables relevant de sa compétence ;
- du suivi des modifications, des suspensions et des cessations d'activité des contribuables relevant de sa compétence ;
- de la tenue et du classement des dossiers des contribuables relevant de sa compétence ;
- de la détermination de l'assiette et de la liquidation des impôts, taxes, redevances dont sont redevables les personnes désignées à l'article 4 du présent décret ;
- du traitement et de la saisie des déclarations et des fiches de taxation ;
- du suivi des défaillants ;
- du suivi des comptes des contribuables ;
- du contrôle formel et sur pièces des déclarations de l'ensemble des impôts, taxes et redevances visés à l'article 3 du présent décret ;
- de la rédaction des fiches de propositions de contrôle fiscal pour la Direction des Vérifications Fiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement consécutifs à des opérations de contrôle ;
- de la tenue des indicateurs de gestion relevant de sa compétence ;
- de l'instruction au premier degré des recours contentieux ou gracieux en toute matière fiscale pour les dossiers relevant de sa compétence ;

Article 75 bis 8 : Le Service de Gestion et du Contentieux est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé, des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteurs Centraux des Impôts.

Article 75 bis 9 : La Recette des Impôts est notamment chargée :

- de l'encaissement et du recouvrement de l'ensemble des impôts, taxes et redevances dus par les entreprises visées à l'article 75 bis 2 ci-dessus ;
- de la réception et de la transmission des déclarations aux gestionnaires ;
- de l'édition des quittances ;
- de la détection et de la relance des défaillants ;
- du remboursement des crédits de T.V.A pour les contribuables relevant de sa compétence ;
- de la prise en charge, du traitement des avis de mise en recouvrement et du suivi des paiements ;
- de la mise en œuvre de l'action en recouvrement et des poursuites pour apurement des restes à recouvrer ;
- de la tenue de la comptabilité et de sa mise à disposition pour centralisation et intégration dans les écritures comptable de la Direction Générale des Impôts ;
- des propositions de demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ;
- de la tenue des indicateurs de gestion en matière de recouvrement ;

Article 75 bis 10 : La Recette des Impôts est placée sous l'autorité d'un Receveur des Impôts, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget et choisi parmi les Inspecteur Centraux du Trésor.

Article 75 bis 11 : Le Service de l'Informatique et des Statistiques est notamment chargé :

- de la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- de l'assistance aux services ;
- des propositions de développement des nouvelles applications en liaison avec la Direction de l'Informatique de la Direction Générale des Impôts;
- de la tenue, de la centralisation et de l'analyse des statistiques ;
- de l'élaboration des rapports d'activité.

Article 75 bis 12 : Le Service de l'informatique et des statistiques est placé sous l'autorité chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget parmi les Ingénieurs Informaticiens.

Article 75 bis 13 : Le Service des Ressources et des Moyens est notamment chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de l'exécution, du suivi et du contrôle des dépenses ;
- de la gestion des imprimés et de la documentation ;
- de la diffusion de la documentation auprès des services .

Article 75 bis 14 : Le Service des Ressources et des Moyens est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget parmi les fonctionnaires de la catégorie A. »

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 09 SEPT 2004

Par le Président de la République
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de la Fonction Publique,
De la Réforme Administrative et de
La Modernisation de l'Etat

Pascal Désiré MISSONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
Des Finances, du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI